COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 05 décembre 2023

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. BOURGEOIS Cyrille, CHANOT Denis, NICOLE Marc et DESCHAMPS Bernard.

Membre excusé : M. CHARUEL Francis.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Assiste : M. GRANDJEAN Thierry, CTD DAP qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Dossiers à traiter :

Match n°52445.1 : Es Golbey 1 – Fc Pays Audunois 1 du 03 décembre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Déclaration de forfait de l'équipe du Fc Pays Audunois 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Pays Audunois reçu en date du 1er décembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Es Golbey 1 bat Fc Pays Audunois 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Fc Pays Audunois 1.

Frais financiers à la charge du Fc Pays Audunois (541231) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Golbey (511315) : 31.60 €.

Match n°52491.1 : Sr Pouxeux Jarménil 1 – Entente Ecrouves Toul 1 du 26 novembre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1

La commission prend connaissance de la confirmation de réserves de l'Entente Ecrouves / Toul reçue le 27 novembre 2023.

À la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les douze joueuses : GROSDEMANGE Lucie, licence n°9602242382, MARCOFF Sidonie, licence n°9602329805, DEMANGE Sabrina, licence n°9603302108, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, JOYEUX Amandine, licence n°9603453422, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, SIMON Marion, licence n°2546900676 et CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :
1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant que le club du Sr Pouxeux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 3 à 1 en faveur du Sr Pouxeux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice à l'Entente Ecrouves / Toul 1.

Entente Ecrouves / Toul 1 bat Sr Pouxeux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour le Sr Pouxeux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxeux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende : 50 €

Match n°52495.1 : Us Vandoeuvre 2 – Asc Saulxures Nancy 1 du 26 novembre 2023 Séniors Féminines Interdistricts à 11

Réserve d'avant match de l'Us Vandoeuvre

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par le club de l'Us Vandoeuvre.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 26 novembre 2023 et porte sur la participation et la qualification des joueuses VOURIOT Lyse, licence n°2547793390 et FRANCISCO Léa, licence n°9603521245, pour le motif suivant : les joueuses étant licenciées U17 F, celles-ci sont interdites de surclassement en sénior.

Considérant que l'article 73 des règlements généraux de la FFF précise que :
1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.
2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.
Dans les mêmes conditions d'examen médical :
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.
- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des comités de Direction des Ligues."

Considérant que l'article 149 des règlements généraux de la FFF précise que :
Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements. "

Considérant qu'après vérification les joueuses VOURIOT Lyse, licence n°2547793390 et FRANCISCO Léa, licence n°9603521245 ne disposent pas d'un certificat médical leur permettant d'être surclassées pour évoluer en catégories séniores féminines ;

Considérant que l'ASC Saulxures Nancy est en infraction avec l'article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 1 à 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, dit que la réserve de l'Us Vandoeuvre 2 est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Asc Saulxures Nancy 1 et en reporte le bénéfice à l'Us Vandoeuvre 2.

Us Vandoeuvre 2 bat Asc Saulxures Nancy 1 : 3 à 0 par pénalité
Moins un point au classement pour l'Asc Saulxures Nancy 1.

Frais financiers à la charge de l'Asc Saulxures Nancy 1 (526539) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°52520.1 : Entente Centre Ornain / Bar le Duc Fc 1 – Nancy Asptt1 du 03 décembre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 8 Poule B

Déclaration de forfait de l'équipe de Nancy Asptt 1

La commission prend connaissance du courriel du club de Nancy Asptt reçu en date du 2 décembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Centre Ornain / Bar le Duc Fc 1 bat Nancy Asptt 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de Nancy Asptt 1.

Frais financiers à la charge de Nancy Asptt (503752) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Entente Centre Ornain (581823) : 31.60 €.

Mme THIRIOT Sandrine n'a pas pris part aux décisions.

Match n°52528.1 : As Velaine en Haye 1 – Entente Maizey Lacroix 1 du 02 décembre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 8 Poule B

Réserve d'avant match de l'Entente Maizey Lacroix

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe de l'Entente Maizey Lacroix 1 sur la joueuse DEMOULIN Rose de l'As Velaine en Haye.

Considérant que cette réserve ne comporte aucun motif comme imposé à l'article 142 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que la confirmation de la réserve reçue par courriel en date du 02 décembre 2023 ne corrige pas cette anomalie ;

En conséquence, la commission rejette la réserve, celle-ci étant irrecevable en la forme, et confirme le score acquis sur le terrain :
As Velaine en Haye 1 – Entente Maizey Lacroix 1 : 3 à 0.

Frais financiers à la charge de l'Entente Maizey Lacroix (541395) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Match n°51256.1 : Es Thaon 1 – Lsc Portieux 1 du 26 novembre 2023
Séniors Féminines Interdistricts à 8 Poule D

Déclaration de forfait de l'équipe de Lsc Portieux 1.

La commission prend connaissance du courriel du club du Lsc Portieux reçu en date du 25 novembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Es Thaon 1 bat Lsc Portieux 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Lsc Portieux 1.

Frais financiers à la charge du Lsc Portieux (550372) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Thaon (500300) : 31.60 €.

Match n°50792.1 : Entente Fains Veel / Rc Saulx et Barrois 1 – Es Custines Malleloy 1 du 02 décembre 2023
U18 Interdistricts Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe de l'Es Custines Malleloy

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Es Custines Malleloy reçu en date du 02 décembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Fains Veel / Rc Saulx et Barrois 1 bat Es Custines Malleloy 1 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Es Custines Malleloy 1.

Frais financiers à la charge de l'Es Custines Malleloy (545109) :

Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 27.05 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Fc Fains Veel (518300) : 27.05 €.

Match n°51382.1 : Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 – Entente Centre Ornain 1 du 25 novembre 2023
U16 Interdistricts Groupe A

Match arrêté à la 53ème minute

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre de la rencontre. La commission constate que la rencontre a été arrêtée à la 53ème minute de jeu car l'équipe de l'Entente Centre Ornain s'est retrouvée réduite à sept (7) joueurs.

Considérant que l'équipe de l'Entente Centre Ornain 1 avait inscrit dix (10) joueurs sur la feuille de match et à la suite de la blessure de trois (3) joueurs, l'équipe s'est donc retrouvée à sept (7) joueurs ;
Considérant que le club de l'Entente Centre Ornain est en infraction avec l'article 159 des Rg de la FFF ;

Considérant que le score à l'arrêt de la rencontre était de 8 à 1 en faveur du Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 ;

En conséquence, la commission décide :
Fc Verdun Belleville Grand Verdun 1 bat Entente Centre Ornain 1 : 8 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Centre Ornain 1.

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Match n°50846.1 : Afj Terres Touloises 1 - Bar le Duc Fc 1 du 25 novembre 2023
U14 Interdistricts Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe de Bar le Duc Fc 1

La commission prend connaissance du courriel du club du Bar le Duc Fc reçu en date du 24 novembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Afj Terres Touloises 1 bat Bar le Duc Fc 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du Bar le Duc Fc 1.

Frais financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23.50 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Afj Terres Touloises (560464) : 23.50 €.

Mme THIRIOT Sandrine n'a pas pris part aux décisions.

Match n°52610.2 : Rc Champigneulles 1 – Entente Sud 54 1 du 02 décembre 2023
U15 F à 8 Interdistricts Groupe A

Déclaration de forfait de l'équipe d'Entente Sud 54

La commission prend connaissance du courriel du club de l'Entente Sud 54 reçu en date du 30 novembre 2023, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Rc Champigneulles 1 bat Entente Sud 54 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Entente Sud 54.

Frais financiers à la charge de l'Entente Sud 54 (545427) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 47 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Rc Champigneulles (503643) : 47 €.

Match n°52138.1 : Es Bayon Roville 1 – FFVM 1 du 25 novembre 2023
U15 F à 8 Interdistricts Groupe B

Absence de l'équipe de FFVM 1.

La commission prend connaissance de la feuille de match sur laquelle il est indiqué que l'équipe de Ffvm 1 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Es Bayon Roville 1 bat FFVM 1 : 3 à 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe du FFVM 1.

Frais financiers à la charge du FFVM (564407) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 23.50 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Bayon Roville (541334) : 23.50 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Reprise de dossier :

Match n°52907.2 : Entente Sorcy Void Vacon 2 – Bar le Duc Fc 2 du 11 novembre 2023
U13 D2 Groupe D

Réclamation d'après-match du Bar le Duc Fc

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match du club du Bar le Duc FC, reçue par courriel en date du 13 novembre 2023 sur la participation et la qualification de quatre joueurs de l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon, à savoir : RAOULAS Leny, licence n°2548409359, SALAH Elwan, licence n°2548515563, KENCTEMUR Firmin, licence n°9602353071 et CONTINANT Aimé, licence n°2548455979, ceux-ci étant susceptibles d'avoir participer à la dernière rencontre officielle avec l'équipe U13 Interdistricts, celle-ci ne jouant pas ce jour.

Considérant que la réclamation d'après-match est recevable en la forme, conformément à l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le club de l'Entente Sorcy Void Vacon avait jusqu'au 1er décembre 2023 pour

formuler ses observations ;

Considérant que le club de l'Entente Sorcy Void Vacon n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, qui stipule :
"2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain".

Considérant l'article 4.4 du Règlement Sportif des Jeunes du District Meusien de football qui stipule :
"Pour un joueur U13 : Le championnat R1 U14 est considéré comme étant supérieur au championnat R2 U14, qui est supérieur au championnat U13 INTERDISTRICTS, qui est supérieur au championnat U13 DISTRICT D1 et qui est supérieur au championnat U13 DISTRICT D2".

Considérant que les joueurs RAOULAS Leny, licence n°2548409359, SALAH Elwan, licence n°2548515563, KENCTEMUR Firmin, licence n°9602353071 et CONTINANT Aimé, licence n°2548455979, tous les quatre licenciés U13, ont participé à la rencontre U13 Interdistricts du 14 octobre 2023 ayant opposé l'Entente Sorcy Void Vacon 1 au GS Neuves Maison 1 ;

Considérant que l'équipe U13 Interdistricts n'a pas joué le jour, la veille ou le lendemain de la rencontre citée en rubrique ;

Considérant que le club de l'Entente Sorcy Void Vacon est en infraction avec les articles précités ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 3 à 3 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission reconnait cette réclamation comme fondée et décide, conformément aux dispositions de l'article 187.1 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 2 sans en reporter le bénéfice au club du Bar le Duc Fc 2.

L'équipe du Bar le Duc FC 2 garde le bénéfice du match nul avec les buts marqués et les buts marqués par l'équipe de l'Entente Sorcy Void Vacon 2 sont retirés et cette équipe est pénalisé d'un point au classement.

Frais financiers à la charge de l'Entente Sorcy Void Vacon (549345) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Mme THIRIOT Sandrine n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Match n°51836.1 : Entente Mangiennes / Spincourt 1 - As Stenay Mouzay 1 du 11 novembre 2023
U13 D1

Evocation

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réclamation d'après-match reçue par courriel en date du 11 novembre 2023, sur la participation du joueur PIERROT Théo, licence n°2548591241 de l'AS Stenay Mouzay, inscrit

sur la FMI et ayant participé à la rencontre, or ce joueur n'était pas présent.

Considérant que la réclamation d'après-match est requalifiée en évocation conformément à l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF ;

La commission a transmis le courriel de l'Entente Mangiennes / Spincourt au club de l'As Stenay Mouzay.

Pris connaissance de la réponse du club de l'As Stenay Mouzay reçue en date du 1er décembre 2023 et d'un nouveau courriel en date du 05 décembre 2023 qui stipule que le joueur PIERROT Théo, licence n°2548591241 était bien absent et certifie également que c'est le joueur LEMMER SAYONS Léo, licence n°9602886673 qui a pris part à la rencontre sans être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que c'est le club de l'AS Stenay Mouzay qui a préparé son équipe sur la FMI et qui n'a pas inscrit le joueur LEMMER SAYONS Léo ;

Considérant qu'il n'y a pas eu d'appel des licences avant la rencontre, ce qui aurait permis de constater qu'il y avait eu une erreur de préparation au niveau des joueurs de l'équipe de l'AS Stenay Mouzay et que le joueur PIERROT Théo a été inscrit en lieu et place du joueur LEMMER SAYONS Léo ;

Considérant que le club de l'As Stenay Mouzay est en infraction avec l'article 140 des Règlements Généraux de la FFF qui stipule :
"1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. " ;

Considérant que le score est de 3 à 1 en faveur de l'As Stenay Mouzay 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'As Stenay Mouzay 1 et en reporte le bénéfice à l'équipe l'Entente Mangiennes / Spincourt.

Entente Mangiennes / Spincourt 1 bat As Stenay Mouzay 1 : 3 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour l'As Stenay Mouzay 1.

Frais financiers à la charge de l'As Stenay Mouzay (540533) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

RAPPEL AUX CLUBS :
En l'absence d'arbitre officiel désigné par le district, l'appel des licences est obligatoire.

Dossiers à traiter :

Match n°52275.1 : Fc Spincourt 1 – Fc Varennes 1 du 03 décembre 2023
Séniors D3 Groupe A

Réserves d'avant match du Fc Spincourt

La commission,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match formulée sur la feuille annexe par l'équipe du Fc Spincourt.

Considérant que celle-ci a été régulièrement confirmée par courriel reçu en date du 04 décembre 2023 et porte sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe du Fc Varennes 1 pour le motif suivant : le club du Fc Varennes a inscrit sur la feuille de match plus de six joueurs mutés.

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :
"1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. "

Considérant qu'après vérification de la feuille de match, les joueurs :
FURNON Gaëtan, licence n°2545620758, BARBERIO Vincent, licence n°2543208362, MARAIS Mickaël, licence n°2027124085, UBBIAU Maxime, licence n°3543510836, LECLERC Mayeul, licence n°2543936169, RUELLE Alex, licence n°2543208737 sont titulaires d'une licence mutation et les joueurs BARBERIO Jordan, licence n°2543585780, RUELLE Mathieu, licence n°1595615841 d'une licence mutation hors période, soit au total huit (8) joueurs ayant changé de club.

Considérant que le club du Fc Varennes est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 5 à 1 en faveur du Fc Varennes ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, reconnait la réserve comme fondée et décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Fc Varennes 1 et en reporte le bénéfice à l'équipe du Fc Spincourt 1.

Fc Spincourt 1 bat Fc Varennes 1 : 3 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour le Fc Varennes 1.

Frais financiers à la charge du Fc Varennes (538402) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €

Match n°52759.1 : Fc Dugny 3 – Fc Verdun Belleville Grand Verdun 3 du 03 décembre 2023
Séniors D3 Groupe A

Terrain déclaré impraticable par l'arbitre.

La commission prend connaissance de la feuille de match ainsi que de la feuille annexe, qui stipulent que le terrain a été déclaré impraticable par l'arbitre pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Match à jouer le 10 mars 2024.

Match n°52381.2 : Bar le Duc Fc 3 – Rc Saulx et Barrois 1 du 18 novembre 2023
U13 D2 Groupe C

Absence d'utilisation de la Feuille de Match Informatisée

La commission prend connaissance du courriel envoyé par le club du Rc Saulx et Barrois le 27 novembre 2023, qui indique qu'aucune tablette n'a été présentée par le club du Bar le Duc FC.

Frais financiers à la charge du Bar le Duc Fc (551311) :
Récidive absence de FMI : 50 €.

Mme THIRIOT Sandrine n'a pas pris part aux décisions.

Matchs de barrage U13 D2 pour l'accession en U13 D1

Le plateau à 4 équipes aura lieu le 16 décembre 2023 sur le terrain synthétique de Longeville. Matchs de 20 minutes.

1er Groupe A : Entente VHF 1
1er Groupe B : SC Les Islettes 1
1er Groupe C : Us Behonne Longeville 1
1er Groupe D : Bar le Duc Fc 1.

Deux arbitres officiels seront désignés et deux membres de la commission seront présents sur ce plateau.

Tirage au sort des rencontres :

1ére rotation : 1er Groupe C – 1er Groupe D
1er Groupe A – 1 er Groupe B
2ème rotation : 1er Groupe A – 1 er Groupe D
1er Groupe B – 1er Groupe C
3ème rotation : 1er Groupe A – 1er Groupe C
1er Groupe B – 1er Groupe D.

Procédure d'appel
Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire, Le président,

Sandrine THIRIOT DESCHAMPS Bernard